# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réintégration

Question écrite n° 7530

### Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème non réglé à ce jour, du certificat de réintégration. A ce titre, sa réponse du 3 novembre 1997 à la question écrite qu'il lui avait posée le 18 août, n'apporte aucun élément nouveau. L'article 27 de la loi n° 73-42- du 9 janvier 1973, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française stipule en effet que « seront considérées comme Français d'origine, pour l'application des dispositions du code de la nationalité française qui exigent la possession de la nationalité française à titre de nationalité d'origine : les personnes qui avaient acquis la nationalité française par réintégation de plein droit conformément au paragraphe I de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles ; (...) ». Malgré les instructions données, il reste donc toujours possible - même si les cas deviennent rares -, d'exiger des ressortissants alsaciens ou mosellans dont les ascendants sont nés dans les territoires annexés par l'Allemagne entre le 20 mai 1871 et le 11 novembre 1918, la production d'un certificat de réintégration dans la nationalité française. Cette exigence n'est plus du tout adaptée. Elle est en outre de plus en plus mal vécue par les intéressés. Au regard des dispositions entrevues pour régulariser la position de nombreux étrangers, elle est aussi et à juste titre, considérée comme un outrage et une provocation. Il lui demande par conséquent si elle compte enfin faire prendre des dispositions législatives permettant de régler définitivement la question du certificat de réintégration, ce que malheureusement, aucun Gouvernement, jusqu'à aujourd'hui, n'a eu la volonté d'entreprendre.

### Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle ne méconnaît nullement les difficultés d'ordre moral et matériel qu'a pu engendrer le problème de la réintégration des personnes qui ont perdu la nationalité française à la suite de l'annexion de l'Alsace-Moselle par l'Allemagne. Elle s'est exprimée à ce sujet lors de la réforme du droit de la nationalité et a fait adopter, au nom du Gouvernement, un amendement de nature à répondre pour l'essentiel aux préoccupations de l'auteur de la question. Elle rappelle que si le traité de Versailles du 29 juin 1919 a prévu l'inscription, à l'époque, des personnes susvisées sur les registres, la finalité pousuivie était de leur garantir une preuve indiscutable de la nationalité française, tout en écartant les étrangers domiciliés alors dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Tout en comprenant le souci d'effacer les conséquences de cette période douloureuse de notre histoire, il ne lui apparaît pas possible de revenir par une fiction juridique sur la réalité de la perte de la nationalité française en considérant que ces trois départements ont toujours été des territoires français. En effet, en 1910, près du tiers de la population domiciliée en Alsace-Moselle était d'origine strictement allemande. Ne pas tenir compte de l'annexion conduirait à reconnaître à un grand nombre de ces personnes ou à leurs descendants la qualité de Français, alors qu'ils ne jouissent pas de la nationalité française ni ne la revendiquent et à méconnaître le principe de droit international qui impose de respecter une souveraineté étrangère reconnue par traité. C'est pourquoi, le Gouvernement a préféré s'orienter vers une autre solution lors de la discussion du projet de loi sur la nationalité. L'amendement qu'il a fait adopter, devenu l'article 24 de la loi n° 98-170 du 16

mars 1998, supprime le caractère subsidiaire de la preuve par possession d'état de la nationalité française des personnes réintégrées. Cette règle complète en leur faveur un régime déjà dérogatoire, la possession d'état n'étant exigée pour cette catégorie de Français que sur une génération. L'ensemble de ce dispositif est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** M. Gilbert Meyer
**Circonscription :** Haut-Rhin (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 7530
**Rubrique :** Nationalité
**Ministère interrogé :** justice
**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 8 décembre 1997, page 4452
**Réponse publiée le :** 29 juin 1998, page 3636